



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 3 Mai 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/BSI/2021120-0001 du 30 avril 2021 portant réouverture du point de passage autorisé de Coustouges, situé à la frontière franco-espagnole du département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Mer et Littoral

. Arrêté DDTM/SML/2021120-0001 du 30 avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'Observatoire Océanologique de Banyuls-sur-Mer, pour l'ajout d'un dispositif d'écoute passive en mer sur la structure de la plateforme REMIMED, pour l'observation des Grands dauphins, au droit de la commune de Banyuls-sur-Mer

SERVICE EAU ET RISQUES

. Arrêté DDTM-SER-2021119-0001 du 28 avril 2021 portant mise en demeure la société hydroélectrique du Gorg Estelat de mettre en conformité, au titre du Code de l'environnement, la centrale hydroélectrique « Nohèdes » installée sur le territoire de la commune de Nohèdes, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique « Nohèdes » n° 1704-74 du 17 octobre 1974 modifié

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES OCCIATANIE

. Décision du 28 avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité
intérieure

Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2021-00120-001
du 30 avril 2021 portant réouverture du point de
passage autorisé de Coustouges situé à la
frontière franco-espagnole du département des
Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code frontières Schengen, notamment ses articles 25 et 27 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.221-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.226-1 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2021-008-001 du 8 janvier 2021 portant fermeture temporaire de certains points de passage autorisés dans le département des Pyrénées-orientales ;

.../...

Considérant la prorogation par les autorités françaises du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures du 30 avril au 31 octobre 2021 ;

Considérant la déclaration du Président de la République sur la lutte contre le terrorisme et le renforcement du contrôle des frontières du 5 novembre 2020 ;

Considérant que la menace terroriste demeure très élevée au plan national ; que l'évolution de la situation internationale ne permet pas d'espérer un recul de celle-ci dans les prochains mois ; que les mouvements secondaires de migrants restent soutenus à la frontière franco-espagnole des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que dans ces circonstances il est nécessaire de contrôler la circulation transfrontière intra-Schengen afin d'assurer l'ordre public ; qu'il importe de renforcer et de rationaliser les contrôles aux frontières intérieures françaises par des mesures permettant, d'une part, une meilleure efficacité des contrôles aux points de passages frontaliers ouverts et, d'autre part, une meilleure efficacité des effectifs des forces de sécurité intérieures ; que ces mesures contribuent à une meilleure régulation de la circulation transfrontalière ;

Considérant la fermeture à titre temporaire, depuis le 11 janvier 2021, par arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2021-008-001, des points de passage autorisés secondaires (PPA) avec l'Espagne du col de Banyuls, du col de Coustouges, du col de Manrell à Maureillas-Las-Illas, de la route de la Vignole à Enveitg, et du chemin d'Aja à Palau de Cerdagne ;

Considérant que la modification du dispositif de contrôle à la frontière mis en oeuvre par les forces de sécurité intérieure dans le secteur du Haut Vallespir à compter du lundi 3 mai 2021 permet de rouvrir le PPA du col de Coustouges, situé sur la route départementale N°3 ;

Considérant l'avis de la présidente du conseil départemental ;

Considérant la consultation le 21 avril 2021 des maires des communes de Coustouges, Saint-Laurent de Cerdan et Prats-de-Mollo ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - Le point de passage autorisé secondaire du col de Coustouges, situé à la frontière franco-espagnole sur le territoire de la commune de Coustouges (RD 3), fermé depuis le lundi 11 janvier 2021, est rouvert à compter du lundi 3 mai 2021.

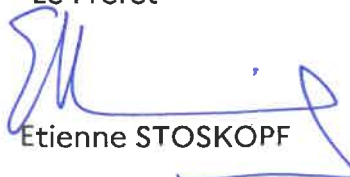
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2021-008-001 susvisé ne sont pas modifiées.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le coordonnateur du centre de coordination policière et douanière du Perthus, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le maire de Coustouges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Perpignan, le 30 avril 2021

Le Préfet



Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021120-0001 du 30 avril 2021

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'Observatoire Océanologique de Banyuls-sur-Mer, pour l'ajout d'un dispositif d'écoute passive en mer sur la structure de la plateforme REMIMED, pour l'observation des Grands dauphins, au droit de la commune de Banyuls-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 26 mars 2021 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°DDTM/DML/UGL/2019291-0001 du 18 octobre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'Observatoire Océanologique de Banyuls-sur-Mer, pour le déploiement d'un réseau câblé sous-marin et de deux bouées instrumentées, sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer ;

VU la demande de l'Observatoire Océanologique de Banyuls-sur-Mer, représenté par Monsieur Renaud VUILLEMIN, reçue le 15 mars 2021 ;

VU la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 14 avril 2021 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 31 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 13 avril 2021 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 21 avril 2021 ;

Considérant le projet positionné sur la plate-forme REMIMED ne modifiant en rien l'emprise de l'ouvrage déjà autorisé, ni la hauteur dans la colonne d'eau et par conséquent sans incidence sur la navigation ;

Considérant le projet sans impact majeur sur la flore et la faune marines à enjeu, ni sur la qualité de l'eau, ni sur les usagers fréquentant cette zone, et ainsi présentant une compatibilité avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

L'Observatoire Océanologique de Banyuls-sur-Mer (SIRET 130 023 385 00011), représenté par Monsieur Renaud VUILLEMIN, est autorisé à occuper le DPMn pour l'ajout d'un dispositif d'écoute passive aux 4 capteurs existants, pour l'étude du comportement vocal des Grands dauphins (*Tursiops truncatus*), sur la plate-forme REMIMED au niveau du point SOLA, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du **1^{er} mai 2021 au 20 juin 2021 inclus**. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

L'instrumentation scientifique utilisée est constituée d'un enregistreur acoustique (SDA 14 RTSYS) et d'une antenne à 4 hydrophones (HTI 92) placé sur un cadre à des distances différentes afin de permettre la triangulation des sons. L'antenne d'enregistrement sera placée sur la structure existante de la plate-forme REMIMED.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Cette autorisation est donnée à **titre gratuit** conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

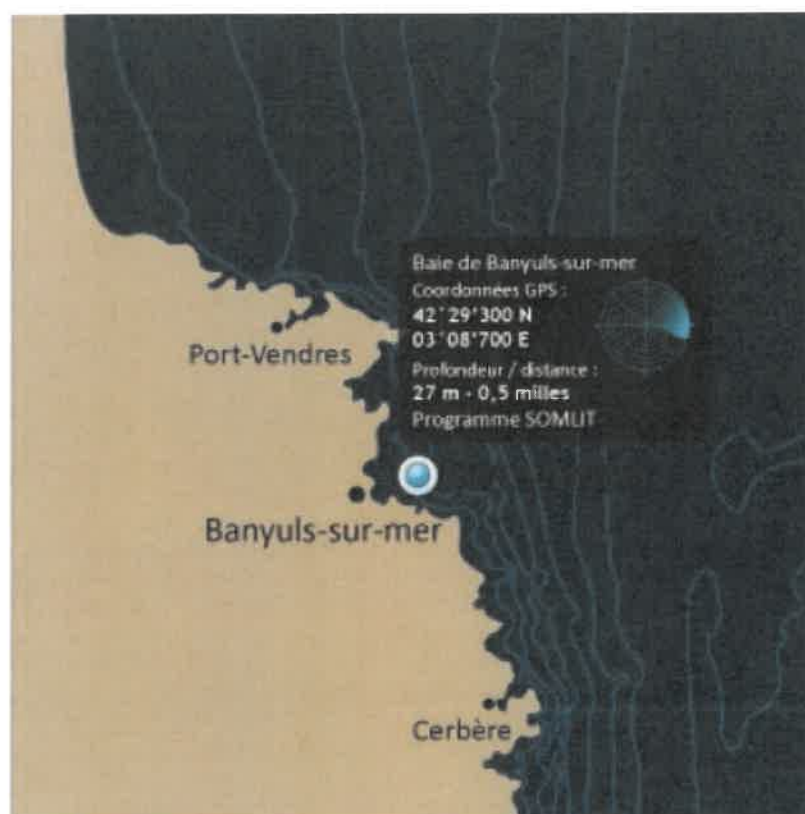
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à **L'Observatoire Océanologique de Banyuls-sur-Mer**, représenté par Monsieur Renaud VUILLEMIN, sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 avril 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service Mer et Littoral

Pierre-Luc LECOMPTE

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral
n°DDTM/SML/2021120 -0001
du 30 AVR. 2021



Carte du site de mesure (rond bleu)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SE R/ 2021119 - 0001 du 29 AVR. 2021

portant mise en demeure la Société Hydroélectrique du Gorg Estelat de mettre en conformité, au titre du Code de l'environnement, la centrale hydroélectrique « Nohèdes » installée sur le territoire de la commune de Nohèdes, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique « Nohèdes » n°1704-74 du 17 octobre 1974 modifié.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Energie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, arrêté le 21 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique « Nohèdes » n°1704-74 du 17 octobre 1974, modifié par l'arrêté préfectoral n°23/20 du 8 janvier 1980 et par l'arrêté préfectoral n°4730 du 1^{er} décembre 2008 valant règlement d'eau ;

VU le rapport de manquement administratif du 5 octobre 2017 rédigé suite au contrôle des installations de la centrale hydroélectrique « Nohèdes » au titre du Code de l'environnement effectué le 29 septembre 2017 par un agent en charge du contrôle des installations de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 de demande d'avis sur le rapport précité transmis le 31 octobre 2017 à la Société hydroélectrique du Gorg Estelat (SHGE) par la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-orientales ;

VU les courriers en réponse de la Société hydroélectrique du Gorg Estelat des 6 novembre 2017 et 22 décembre 2017 ;

VU le dossier de demande de révision du débit réservé, de fonctionnement en écluses, de suppression de la période de chômage estivale et d'actualisation de la puissance maximale brute soumise à autorisation environnementale déposé par la Société Hydroélectrique du Gorg Estelat le 13 mars 2018 au guichet unique de la police de l'eau des Pyrénées-Orientales et jugé complet le 5 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020189-0003 de rejet de la demande précitée transmis le 9 juillet 2020 à la SHGE ;

VU la demande de recours gracieux transmise par la SHGE le 20 juillet 2020 et reçue en préfecture le 21 juillet 2020 ;

VU le rejet du préfet des Pyrénées-Orientales à la demande de recours gracieux précitée par courrier du 17 septembre 2020 et transmis à la SHGE le 24 septembre 2020 ;

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles de la centrale hydroélectrique «Nohèdes» relatives au débit réservé et au fonctionnement en écluses induisent une perte d'habitat de reproduction et de repos pour l'espèce protégée Desman des Pyrénées, comme le montre l'étude réalisée par le bureau d'études ECOGEA pour le compte du Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, qui conclue que toute réduction de débit du cours d'eau entraîne une baisse aussi bien de la qualité que de la quantité d'habitats disponibles pour le Desman ;

Considérant que l'altération, la dégradation, la destruction d'habitats de repos et de reproduction de l'espèce protégée Desman des Pyrénées - *Galemys pyrenaicus* est interdite dès lors que celle-ci compromet le bon accomplissement du cycle biologique, en application de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 relatif à la protection des mammifères ;

Considérant que le règlement d'eau actuel ne prévoit pas le fonctionnement en écluses pour assurer la mise hors gel de la conduite l'hiver ;

Considérant au surplus, que la demande porte sur un cours d'eau situé au sein de la Réserve Naturelle Nationale de Nohèdes, créée comme l'indique l'article L332-1 du Code de l'environnement, parce que la conservation de la faune de la flore et en général du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader ;

Considérant que l'instruction du dossier de demande de révision de débit réservé, de maintien des écluses, de suppression de la période de chômage estivale et d'actualisation de la puissance maximale brute a fait l'objet d'un rejet conformément aux 1° et au 3° de l'article R.181.34 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les moyens de contrôles permettant de vérifier que le fonctionnement de l'usine au fil de l'eau est respecté ;

SUR proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

La Société hydroélectrique du Gorg Estelat est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par voie postale du courrier de notification du présent arrêté préfectoral :

- de procéder, au recalibrage de l'échancrure qui délivre actuellement le débit réservé au droit de la prise d'eau en rive droite afin que le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne soit pas inférieur à 50 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur ; et de cesser le fonctionnement en éclusées.

- d'installer au droit de l'usine, un compteur indiquant le débit instantané turbiné au droit de l'usine et visible par les agents en charge du contrôle des installations. Un enregistrement hebdomadaire par pas de temps horaire du débit turbiné est réalisé par la SHGE sur site. Ces données sont mises à disposition des agents précités en cas de contrôle ;

- de déposer, un dossier de travaux avec échéancier visant la mise en conformité de la prise d'eau conformément au règlement d'eau et intégrant un projet de répartiteur à la diffluence du cours d'eau à l'aval immédiat de la prise d'eau.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et informations des tiers

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Nohèdes ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Nohèdes ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des règles et prescriptions fixées par le présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8, et des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants, et l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Le contrevenant est également passible des sanctions prévues par l'article L.311-14 modifié du Code de l'énergie.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Nohèdes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le conservateur de la réserve naturelle de Nohèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

**Décision n° 2021-66-01.2 du 28 avril 2021 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle
dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-66-01 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du DREETS n° 2021-66-01.1 du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

Article 1

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales :

- Isabelle BERDAGUER, directrice adjointe du travail.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la

direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales les agents suivants :

Section 1.1 : BILLES-IBARZ Virginie, inspectrice du travail

Section 1.2 : LACAILLE Sébastien, inspecteur du travail

Section 1.3 : GUIRAUD Marie-Anne, inspectrice du travail

Section 1.4 : BOUQUIÉ (ROUX) Anne-Sophie, inspectrice du travail

Par suppléance, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du droit du travail des établissements et des chantiers des secteurs de la section 1.4, pour les interventions nécessitant un déplacement sur site, sera effectué par BACO Bernadette, inspectrice du travail

Section 1.5 : MAGNOUAT Patrick, inspecteur du travail

Section 1.6 : BACO Bernadette, inspectrice du travail

Section 1.7 : RIBAUT Philippe, inspecteur du travail

Section 1.8 : BOZZANO Murielle, inspectrice du travail

Section 1.9 : CASTANIER Alain, inspecteur du travail

Section 1.10 : PEREZ Michel, inspecteur du travail

Section 1.11 : IBARZ Nicolas, inspecteur du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après:

	SECTION 1.1	SECTION 1.2	SECTION 1.3	SECTION 1.4	SECTION 1.5	SECTION 1.6	SECTION 1.7	SECTION 1.8	SECTION 1.9	SECTION 1.10	SECTION 1.11
Intérimaire Rang 1	section 1.4	section 1.10	section 1.8	section 1.6	section 1.7	section 1.4	section 1.5	Section 1.3	section 1.5	Section 1.2	section 1.8
Intérimaire Rang 2	section 1.2	section 1.3	section 1.4	section 1.5	section 1.6	section 1.3	section 1.9	section 1.11	section 1.7	section 1.11	section 1.10
Intérimaire Rang 3	section 1.3	section 1.4	section 1.5	section 1.1	section 1.8	section 1.5	section 1.10	section 1.6	section 1.10	section 1.1	section 1.2
Intérimaire Rang 4	section 1.5	section 1.5	section 1.6	section 1.2	section 1.9	section 1.7	section 1.11	section 1.10	section 1.11	section 1.3	section 1.3
Intérimaire Rang 5	section 1.6	section 1.6	section 1.7	section 1.3	section 1.10	section 1.8	section 1.8	section 1.1	section 1.1	section 1.4	section 1.4
Intérimaire Rang 6	section 1.7	section 1.7	section 1.9	section 1.8	section 1.11	section 1.9	section 1.1	section 1.2	section 1.2	section 1.5	section 1.5
Intérimaire Rang 7	section 1.8	section 1.8	section 1.10	section 1.9	section 1.1	section 1.10	section 1.2	section 1.4	section 1.3	section 1.6	section 1.6
Intérimaire Rang 8	section 1.9	section 1.9	section 1.11	section 1.10	section 1.2	section 1.11	section 1.3	section 1.5	section 1.4	section 1.7	section 1.7
Intérimaire Rang 9	section 1.10	section 1.11	section 1.1	section 1.11	section 1.3	section 1.1	section 1.4	section 1.9	section 1.6	section 1.8	section 1.9
Intérimaire Rang 10	section 1.11	section 1.1	section 1.2	section 1.7	section 1.4	section 1.2	section 1.6	section 1.7	section 1.8	section 1.9	section 1.1

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle, leur intérim sera assuré par la responsable de l'unité de contrôle.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6

La présente décision est applicable à compter du 1er mai 2021.

Article 7

La présente décision annule et remplace à compter du 1^{er} mai 2021 la décision du DREETS n° 2021-66-01.1 du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

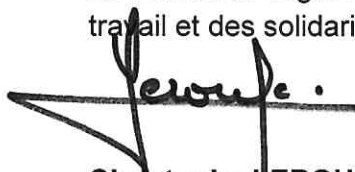
Article 8

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse

Le 28 avril 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE

